



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 29 octobre 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – BENYETTOU Jasser (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – Ayronne ABDOU (U16) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 – MENEHINI Andrea (U16) – club quitté : F.C. ST MICHEL SP. – 547208

J.S. NEUVY – 519770 – Jawad AFFAOUI (Senior) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

J.S. NEUVY – 519770 – Chrystelle DEHY (Senior F) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

OLYMPIQUE DE CRAN – 551093 – Naby CAMARA (Senior) – club quitté : C.S.A. POISY – 513251

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 297

F.C. BRESSANS – 553816 – BIELER Lucas (Senior) – club quitté : A.S. D'ATTIGNAT – 534249

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 octobre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 298

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – OULAI Noe (U17) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

Considérant que le club de l'O. VILLEFONTAINE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 299

ET.S. CHILLY – 530036 – GANEA Adam (U18) – club quitté : F.C. FRANGY – 504397

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons non reconnues à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 300

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – Malone VOLLE (U16) – club quitté : U. MONTILIENNE S. – 500355

Considérant que le club de l'O. CENTRE ARDECHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 301

ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – 565003 – BOUGUERNE Ilian & GUEMMOU Rayane (U18) – club quitté : EVEIL DE LYON – 523565

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs cités en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour ces joueurs.

DOSSIER N° 302

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – ZIAM Ledainne (U17) – club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 303

A.S. DOMERATOISE – 506258 – SOILHI Samir (U18) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition émise pour le joueur.

DOSSIER N° 304

U.S. LA MURETTE – 504823 –TORNABENE François (Senior) – club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454

Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 octobre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 305

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – TSHIBUABUA DENEUT Jannai (U19) – club quitté : A.S. ST PRIEST – 504692

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 octobre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 306

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – AYDOGAN Emir Efe (U19) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE – 552674

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 23 octobre 2025 un courriel du club de l'ENT. S. DE TARENTEISE, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 307

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 – COQUAND Guilhem (U16) & GENEST Emilien (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 octobre 2025, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN.

DOSSIER N° 308

U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE – 541585 – MARLHE Lucas (U17) - club quitté : F.C. DU CHIRENS – 512530

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 309

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – SEREIR Soulaymen & KHALFI Adam (U18) – club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U19 – U18 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 310

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 :

CARLIN Enes Alp (U16) – club quitté : U.S. MODANE – 542485

CHATEL Enzo (U16) – club quitté : F.C. VILLARGONDRAN – 527400

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés ont bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie U17 / U16, l'U.S. MODANE en date du 1er septembre 2025 et le F.C. VILLARGONDRAN en date du 30 août 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées le 07/08/2025 pour CARLIN Enes Alp, le 14/07/2025 pour CHATEL Enzo, donc avant la mise en inactivité des clubs quittés ;

Par ce motif, la Commission rejette la demande du club C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE.

DOSSIER N° 311

SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. – 546944 – TRENY Victoire

(Senior F) - club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

Considérant que le CLUB SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 21 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 octobre 2025, a répondu à la Commission le 28 octobre 2025, pour préciser qu'il ne souhaite pas engager d'équipe Senior F cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F au 28 octobre 2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse citée en rubrique a déjà été demandée en date du 06 octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 312

STE S. ALLINGES – 518949 – LIETAER LEBRUN Maelle (Senior F) – club quitté : AS- THONON – 582180

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 20 octobre 2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du STE S. ALLINGES.

DOSSIER N° 313

A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – ADAM Erinn & COURTOIS Noëlie (U16 F) - GASPAS Oceane (U17 F) - club quitté : A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie U18F /U17F / U16F, en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande des licences des joueuses citées en rubrique a été effectuée le 02/09/2025 pour ADAM Erinn, le 08/09/2025 pour COURTOIS Noëlie et le 09/09/2025 pour GASPAS Océane, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 314

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – PHILIPPEAU Jahyanna & SLIMANI Aliya (U14F) - club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans sa catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN